RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A NOTRE IMAGE IMMO

SAS au capital de 2.500 Euros
325, rue du Cormier
45160 – OLIVET

RCS Orléans 921 094 736

Cert [redacted]

STATUTS MIS A JOUR

AGE du 18 décembre 2024

STATUTS DE LA SOCIETE « A Notre Image Immo »

ARTICLE 1 - FORME

La société est à ce jour régie par les textes légaux relatifs aux sociétés par actions simplifiée. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

. La gestion locative immobilière ainsi que l'activité de syndic immobilier,

. L'activité de conseil en « Home Staging » et de décoration d'intérieur,

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **« A Notre Image Immo ».**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 325, Rue du Cormier à Olivet (45160).

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est de QUATRE VINGT DIX NEUF années (99) à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Les soussignés font apport à la société, savoir :

. M. Michaël MONIN,
D'une somme en numéraire de mille deux cent cinquante euros, ci 1.250 €

. Mme Angélique GUIBOINE, épouse BEZANçON
D'une somme en numéraire de mille deux cent cinquante euros, ci 1.250 €

Soit au total, la somme de DEUX MILLE CINQ CENT EUROS, ci 2.500 €

Laquelle somme a été intégralement versée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la Banque Caisse d'Epargne- [redacted]

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2.500 €), et divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS actions (2.500) de UN EURO (1 €) chacune, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des actionnaires statuant dans les conditions mentionnées plus avant.

L'assemblée peut également déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
 Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.
3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

2. Si les actions sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit.

3. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier lors des décisions collectives Ordinaires et au nu-propriétaire lors des décisions collectives extraordinaires.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

Les cessions d'actions à un actionnaire ou à un conjoint, ascendant ou descendant ou héritier d'un actionnaire ne sont pas soumises à l'agrément préalable de la société.

Les cessions d'actions à des tiers sont soumises à l'agrément des actionnaires représentant la majorité absolue du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et de parts de l'actionnaire cédant.

ARTICLE 13 - PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est fixée par décision collective des actionnaires.

Le président de la société est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des actionnaires statuant à la majorité requise.

Le Président est révocable à tout moment par la collectivité des actionnaires.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exerces ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par la collectivité des actionnaires.

Le président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, il disposera des pouvoirs les plus étendus et pourra notamment contracter des emprunts, vendre ou échanger les immeubles sociaux, donner un nantissement sur le fonds de commerce ou faire apport à une société des biens sociaux.

La rémunération du président est fixée par la collectivité des actionnaires.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du président, la collectivité des actionnaires peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques salariées ou nom de la société ou morales actionnaires ou non de la société.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminées par les actionnaires en accord avec le président sans que cette durée excède celle du mandat du président.

Le directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des actionnaires.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président, à l'exception du pouvoir de contracter des emprunts, vendre ou échanger les immeubles sociaux, donner un nantissement sur le fonds de commerce ou faire apport à une société des biens sociaux.

La rémunération du directeur général est fixée par la collectivité des actionnaires.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

1. Le commissaire aux comptes ou le président présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 % ou, s'il s'agit d'une société, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce

 A cette fin et s'il existe un commissaire aux comptes, le président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions, par tout moyen de leur choix.

 Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation par le président, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

 Les actionnaires statuent chaque année lors de l'approbation des comptes de l'exercice sur ce rapport aux conditions des décisions collectives ordinaires, l'actionnaire intéressé participant au vote.

 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

2. Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes par le président et tout intéressé dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

3. Les interdictions prévues à l'article L. 225-4 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés par décision collective des actionnaires réunis en assemblée générale et exerçant leur mission conformément à la loi et aux dispositions du Code de Commerce.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour trois ou six exercices sociaux selon la nature de leur mission ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des actionnaires appelée à statuer sur les comptes du troisième ou du sixième exercice social selon le cas.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

1. Sont prises obligatoirement par la collectivité des actionnaires les décisions relatives à :

. L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social,
. La transformation, la fusion, la scission, la liquidation ou la dissolution,
. La modification des statuts à l'exception de la faculté offerte au président de modifier les statuts En cas de transfert du siège social décidé par le président,
. L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
. Toute distribution faite aux actionnaires à l'exception des acomptes sur dividendes,
. L'approbation des conventions conclues entre la société et l'un de ses dirigeants ou actionnaires,
. La nomination, la révocation, la rémunération et la fixation des pouvoirs du président, du ou des Directeur Généraux,
. La nomination des commissaires aux comptes.

2. Les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du président, soit en assemblée Générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.
Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des Actionnaires.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois.

Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 19 - COMPTES ANNUELS

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce, et établit les documents à soumettre annuellement aux actionnaires dans les conditions prévues par la Code de Commerce.

Une assemblée générale des actionnaires, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 20 – RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacune d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, la collectivité des actionnaires peut prélever toutes somme qu'elle juge à propos et l'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La collectivité des actionnaires peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hormis le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des actionnaires, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales et règlementaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, à l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre la société et les actionnaires ou ses dirigeants, ou entre les actionnaires et les dirigeants de la société, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE 23 - REGIME FISCAL

La société opte expressément pour son assujettissement de ses recettes à la taxe sur la valeur ajoutée au régime réél mensuel. Elle opte par ailleurs expressément pour l'assujettissement de ses profits à l'impôt sur les sociétés au régine du réél normal.

Statuts mis à jour le 18 décembre 2024

Annexe du siège social

- [redacted] Du 15 octobre 2022 au 18 décembre 2024
- [redacted] A partir du 18 décembre 2024